



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 15 juin 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance  
rendue le : 15 juin 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT RAPPEL À L'ORDRE À L'ENCONTRE DE MAÎTRE  
KARNAVAS**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**PROPRIO MOTU,**

**VU** la « Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), le 8 mai 2009 (« Demande du 8 mai 2009 ») dans laquelle la Défense Prlić a notamment accusé la Chambre de « manqu[er] de discernement »<sup>1</sup>,

**VU** la décision orale de la Chambre en date du 2 juin 2009 par laquelle celle-ci a sollicité de Maître Karnavas ses observations à l'égard de son comportement lors des audiences des 26 et 28 mai 2009 ainsi qu'à l'égard des propos contenus dans la Demande du 8 mai 2009 et ce, avant le 4 juin 2009<sup>2</sup>,

**VU** la Lettre du 4 juin 2009 communiquée à la Chambre par voie de courrier électronique par Maître Karnavas dans laquelle celui-ci fournit des observations quant à son comportement lors des audiences des 26 et 28 mai 2009 et quant aux propos contenus dans la Demande du 8 mai 2009 (« Lettre du 4 juin 2009 »),

**ATTENDU** que, dans la Demande du 8 mai 2009, la Défense Prlić, tout en accusant la Chambre de manquer de discernement, a utilisé un langage inapproprié et irrespectueux à l'égard de la Chambre<sup>3</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'audience du 26 mai 2009, Maître Karnavas, tout en ayant mal compris la décision que venait de rendre la Chambre, a, de façon précipitée, violemment contesté celle-ci qui ne concernait d'ailleurs en rien son client a violemment contesté une décision de la Chambre qui ne concernait en rien son client et a haussé le ton de manière inappropriée et irrespectueuse à l'égard des Juges de la Chambre<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> Demande du 8 mai 2009, par. 12.

<sup>2</sup> Audience du 2 juin 2009, CRF p. 40969 à 40971.

<sup>3</sup> Demande du 8 mai 2009, par. 12.

<sup>4</sup> Audience du 26 mai 2009, CRF p. 40755 (huis clos partiel)

**ATTENDU** qu'à l'audience du 28 mai 2009, Maître Karnavas a violemment pris à partie le Bureau du Procureur (« Accusation ») pour une question mineure de réception de courrier électronique, reprochant à l'Accusation d'attaquer son intégrité alors que cette dernière ne faisait que l'informer qu'elle n'avait pas reçu le courrier électronique en question<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre tient à rappeler que Maître Karnavas a déjà fait l'objet d'une sanction par décision orale de la Chambre le 14 janvier 2008<sup>6</sup> pour avoir utilisé un ton extrêmement offensant à l'égard d'un témoin lors de l'audience du 9 janvier 2008, ainsi qu'à l'égard de l'un des Juges lors de l'audience du 10 janvier 2008 et que la Chambre avait en conséquence refusé d'entendre du 15 au 21 janvier 2008, Maître Karnavas à l'audience,

**ATTENDU** que la Chambre constate que Maître Karnavas fait régulièrement preuve d'un manque de retenue ; qu'il a utilisé un langage inapproprié dans la Demande du 8 mai 2009 ; qu'il a adopté un comportement agressif et inapproprié envers la Chambre lors de l'audience du 26 mai 2009 et qu'il a eu une attitude agressive et injustifiée envers l'Accusation lors de l'audience du 28 mai 2009,

**ATTENDU** que la Chambre accepte les excuses présentées par Maître Karnavas dans sa Lettre du 4 juin 2009 mais souhaite éviter qu'un tel comportement ne se reproduise,

**ATTENDU** que la Chambre enjoint donc Maître Karnavas à faire particulièrement attention au ton qu'il emploie lors de ces interventions à l'audience, comme au langage qu'il utilise dans ses écritures et estime nécessaire de prononcer un ultime rappel à l'ordre à son encontre,

**ATTENDU** que si la Chambre se voit contrainte d'intervenir à nouveau pour réprimander l'attitude de Maître Karnavas, elle sera dans l'obligation de lui imposer une sanction disciplinaire prévue par l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

**ATTENDU** par ailleurs que la Chambre estime que la Lettre du 4 juin 2009 devrait être portée à la connaissance de l'ensemble des parties et ordonne à la Défense Prlić de l'enregistrer par le biais d'une notice publique,

---

<sup>5</sup> Audience du 28 mai 2009, CRF p. 40965 (huis clos partiel)

<sup>6</sup> Audience du 14 janvier 2008, CRF p. 26157-26159.

**PAR CES MOTIFS,**

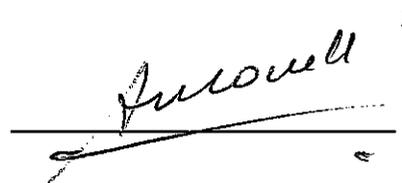
**EN APPLICATION** de l'article 46 A) du Règlement,

**ORDONNE** à la Défense Prlić d'enregistrer la Lettre du 4 juin 2009 publiquement,

**ET**

**RAPPELLE À L'ORDRE**, pour la dernière fois, Maître Karnavas.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 15 juin 2009

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**